



REGLES DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU

Document anciennement dénommé « Règles de fonctionnement » approuvé le 10 juin 2005, modifié le 20 novembre 2006 puis le 9 janvier 2009 (En application des décrets n°92-142 du 24/09/92, n°2005-1329 du 21/10/2005 et n°2007-1213 du 10/08/07).

MISSIONS DE LA C.L.E

Article 1 : Elaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

La Commission Locale de l'Eau (C.L.E.) a pour mission :

- l'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Allier aval,
- la définition de la méthode de travail à adopter.

Elle devra soumettre à l'approbation préfectorale un dossier dont la composition est fixée par les articles L 212-5, L 212-5-1, R 212-35 à R212-37, R212-40, R212-46 et R212-47 du code de l'Environnement :

- rapport de présentation
- plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques, règles de fonctionnement et documents cartographiques correspondants
- rapport environnemental
- avis recueillis lors de l'enquête publique

Lorsque le projet de S.A.G.E. a été adopté par la Commission, il fait l'objet de la procédure instituée par les articles L 212-6 et R212-38 à R212-42 du code de l'environnement :

- Consultation des assemblées délibérantes des collectivités territoriales, des chambres consulaires, des services publics non représentés dans la commission,
- Enquête publique (projet intégrant les avis précédemment recueillis)
- Transmission du projet accompagné des observations recueillies au préfet coordonnateur de bassin qui le soumet pour avis au comité de bassin. Le comité se prononce sur la cohérence du projet avec le schéma directeur s'il existe et les autres schémas d'aménagement déjà arrêtés ou en cours de réalisation à l'intérieur du bassin,
- Mise à disposition du public du projet, affichage en mairie, insertion dans la presse,...

Le projet de schéma éventuellement modifié pour tenir compte des avis et observations exprimés, fait l'objet d'une nouvelle délibération de la commission locale de l'eau. Cette délibération est transmise au Préfet qui approuve le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux. Toute modification apportée par le Préfet au projet arrêté par la Commission doit être motivée.

Article 2 : Mise en œuvre et suivi du SAGE

La C.L.E. assurera ensuite la coordination de la mise en œuvre et le suivi du SAGE. Elle veillera notamment à la concordance des politiques d'aménagement avec les recommandations du SAGE.

A cette fin elle définira des indicateurs de suivi et d'évaluation et élaborera un tableau de bord.

ORGANISATION DE LA CLE

Article 3 : Les membres de la C.L.E

La C.L.E. est composée de 79 membres désignés dans l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2004 modifié le 03 mai 2005, le 13 septembre 2007 et le 23 octobre 2008.

La durée du mandat des membres de la Commission Locale de l'Eau, autres que les représentants de l'Etat, est de six années. A l'issue de l'échéance sexennale, le renouvellement complet aura lieu selon les règles de composition prévues aux articles R.212-30 et R212-31 du Code de l'Environnement.

Avant ce renouvellement complet, à la suite d'élections ou d'autres motifs de vacance de siège, trois cas peuvent se présenter :

- le titulaire et le suppléant occupent toujours les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés dans la CLE. Ils continuent de siéger à la CLE respectivement en tant que titulaire et suppléant et ce dernier peut pourvoir au remplacement du titulaire empêché. Ni le titulaire, ni le suppléant ne peuvent donner mandat à un autre membre du même collège, mais l'un ou l'autre peut recevoir un seul mandat d'un membre du même collège ;
- un des deux représentants, le titulaire ou son suppléant, occupe toujours les fonctions en considération desquelles il a été désigné dans la CLE et l'autre non. Le représentant restant devient le seul représentant désigné pour le siège concerné pour la durée du mandat restant à accomplir. Il n'y a pas de désignation d'un suppléant. En cas d'empêchement, il peut donner mandat à un membre du même collège;
- le titulaire et son suppléant n'occupent plus les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés dans la CLE. Il convient

de procéder à la désignation d'un seul représentant qui en cas d'empêchement peut donner mandat à un membre du même collège.

Selon le Code Général des Collectivités Territoriales, les Conseils Généraux et Régionaux, désignent après chaque renouvellement respectivement triennal et sexennal, leur représentant au sein de la CLE.

Les membres de la CLE cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés. Le remplacement d'un membre doit être effectué dans un délai de 2 mois à compter de la vacance pour la durée du mandat restant à courir.

Tout titulaire empêché d'assister à une réunion de la CLE est tenu de prévenir le secrétariat de la CLE. Si ce titulaire possède un suppléant, il prévient ce dernier, qui jouit alors des mêmes prérogatives et participe aux délibérations de la CLE dans les mêmes conditions, Si il s'agit d'un représentant unique alors il informera le secrétariat de la CLE de l'identité du membre (du même collège) à qui il donne mandat et prévient ce dernier. Toutefois, chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

Les membres suppléants sont destinataires, à titre d'information, des ordres du jour, procès verbaux et décisions des réunions de la C.L.E.

Les fonctions des membres de la Commission Locale de l'Eau sont gratuites.

Article 4 : Le Président

Le Président de la Commission Locale de l'Eau est élu, par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux lors de la première réunion constitutive de la commission. Le scrutin est majoritaire et a lieu à bulletin secret.

Le Président conduit la procédure d'élaboration du projet de SAGE, il soumet obligatoirement à l'approbation de la Commission Locale de l'Eau, les différentes phases d'avancement.

Le Président préside toutes les réunions de la Commission, représente la C.L.E. à l'extérieur, et signe tous les documents officiels.

Article 5 : Le vice-Président

Un vice-Président est élu dans les mêmes conditions que le Président. Il pourvoit à son remplacement lorsque ce dernier est empêché.

Si le Président est démis de ses fonctions, décède ou perd les fonctions en considération desquelles il a été désigné, le vice-Président assure son remplacement et organise l'élection d'un nouveau Président.

Article 6 : Le bureau

Un bureau de la C.L.E. est créé. Il est composé de membres représentatifs des 3 collèges et présidé par le Président de la C.L.E.

Il doit être un lieu d'information et/ou de négociation permettant d'aborder de manière plus approfondie une problématique, d'assurer un suivi plus étroit de certains travaux telles que les études, de synthétiser les travaux des différentes commissions de travail et d'élaborer le cas échéant des propositions d'orientation à la Commission dans son ensemble.

Il a donc pour principale mission la préparation des dossiers techniques et des séances de la Commission Locale de l'Eau.

Chaque collège désigne ses représentants au sein du Bureau.

Composition du bureau :

- *collège des collectivités et établissements publics locaux*

8 représentants : le Président et le Vice-président de la C.L.E., un représentant de la région Auvergne, un représentant du département de la Haute-Loire, un représentant du département du Puy de Dôme, un représentant du département de l'Allier, un représentant du département de la Nièvre et un représentant du département du Cher ;

- *collège des usagers, riverains, organisations professionnelles et associations*

4 représentants dont un représentant de l'agriculture, un représentant de l'industrie, un représentant d'association de protection de l'environnement et un représentant du tourisme et des loisirs ;

- *collège des représentants de l'Etat et de ses Etablissements publics : 4 représentants.*

Le Bureau n'est pas un organe de décision, il ne peut en aucun cas prendre de délibération, prérogative exclusive de la C.L.E.

Le Bureau se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins une fois avant chaque réunion de la C.L.E. en vue de sa préparation.

Le Président fixe les lieux, dates et ordres du jour des séances du Bureau qui sont envoyés au moins 15 jours avant la réunion.

Les membres du Bureau peuvent faire appel en tant que de besoin et à titre consultatif à des experts ou des personnes qualifiées extérieures à la C.L.E.

La teneur des travaux du bureau est portée à la connaissance des membres de la C.L.E. lors des réunions plénières de cette dernière.

Article 7 : Animation

La structure porteuse désignée par la C.L.E. assure l'animation et le secrétariat administratif de la procédure.

La structure porteuse met à disposition de cette dernière un animateur. Il aura en charge, sous le contrôle du Président, la préparation, l'organisation et le suivi des séances de travail de la Commission Locale de l'Eau, du bureau et des commissions thématiques et/ou géographiques.

A cette fin, il s'entourera de tout appui et avis techniques nécessaires, notamment au sein des structures représentées dans la C.L.E.

La structure porteuse assure la maîtrise d'ouvrage des études et appuis à l'élaboration du SAGE pour le compte de la C.L.E.

La structure porteuse désignée par la C.L.E. est l'Etablissement Public Loire.

Article 8 : Commissions de travail

La Commission Locale de l'Eau peut créer en tant que de besoin des commissions de travail techniques afin d'examiner des questions particulières relatives à certaines thématiques ou à certains secteurs géographiques.

La composition de ces commissions est proposée par le bureau puis validée par la Commission Locale de l'Eau.

Elle peut être élargie à des organismes, des experts ou personnalités extérieures à la C.L.E., après accord du Président de la C.L.E.

Chaque commission de travail est présidée par un membre de la C.L.E. désigné par le Président.

Le Président désigné est assisté de l'animateur pour la préparation de l'ordre du jour et rapporte les travaux lors des réunions de la Commission Locale de l'Eau.

Ces commissions de travail ont un rôle de réflexion, de proposition et de concertation locale dans le cadre des grandes orientations définies par la C.L.E. à l'échelle du SAGE. Leurs travaux ont pour objet d'apporter tous les éléments d'appréciation nécessaires aux décisions de la C.L.E.

La Commission Locale de l'Eau peut également prendre l'initiative de créer un groupe « communication », afin de mener toutes les actions de communication et de sensibilisation qui peuvent être nécessaires à l'élaboration et à la mise en œuvre du SAGE Allier Aval.

Article 9 : Commission inter-SAGE

Une Commission inter-SAGE entre les SAGE Sioule et Allier aval sera mise en place conformément aux préconisations du SDAGE Loire-Bretagne. L'enjeu de la gestion de la ressource en eau de la Chaîne des Puys nécessite en effet une approche commune.

Cette commission sera au moins constituée de représentants de chacune des C.L.E.

La composition de cette commission sera proposée par le Bureau après concertation avec les membres de la C.L.E. du SAGE Sioule, puis validée par chaque C.L.E.

Article 10 : Siège

Le siège de la Commission Locale de l'Eau est fixé à Clermont – Ferrand.

FONCTIONNEMENT DE LA C.L.E.

Article 11 : Ordre du jour, convocation et périodicité des réunions

La Commission Locale de l'Eau se réunit sur l'initiative du Président, au minimum une fois par an.

Le Président fixe les dates et l'ordre du jour des séances. Les convocations et documents sont envoyés au moins quinze jours avant chaque réunion.

Elle est saisie obligatoirement :

- lors de la définition du programme de travail ;
- à chaque étape de ce programme, pour connaître les résultats des études, délibérer sur les options envisagées et valider les programmes annuels ;
- à la demande du quart des membres de la Commission sur un sujet précis.

Tout membre de la Commission peut présenter au Président une question, proposition ou motion en vue de son inscription à l'ordre du jour. Si la demande est portée par $\frac{1}{4}$ au moins des membres de la C.L.E., l'inscription est obligatoire.

Au début de chaque séance, la Commission Locale de l'Eau adopte le procès verbal de la séance précédente et approuve l'ordre du jour qui lui est proposé.

La Commission peut auditionner des experts sur un sujet à l'ordre du jour, à l'initiative du Président ou à la demande d'au moins cinq des membres de la C.L.E.

Les réunions ne sont pas publiques mais des personnes non membres peuvent y assister en qualité d'observateurs, sur invitation du Président. Les

suppléants peuvent y assister, sans voix délibérative, sauf en cas d'absence du titulaire.

Article 12 : Délibération et vote

La commission ne peut valablement délibérer que si la majorité absolue de ses membres sont présents ou représentés. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage.

Toutefois, la commission ne peut valablement délibérer sur ses règles de fonctionnement ainsi que sur l'adoption, la modification et la révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés.

Les délibérations mentionnées à l'alinéa précédent doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Lorsqu'une convocation n'a pas permis de réunir le quorum, une nouvelle réunion est fixée.

Les délibérations intervenues à la suite de la deuxième convocation sont valables quel que soit le nombre de membres présents et représentés.

Les votes se font à main levée sauf demande contraire d'un membre de la CLE.

A l'identique d'une collectivité territoriale, les décisions prises par la commission seront transcrites sous forme de délibération et consignées dans un registre établi à cet effet.

Article 13 : Bilan d'activité

La Commission locale de l'eau établit un rapport annuel sur ses travaux et orientations et sur les résultats et perspectives de la gestion des eaux dans le périmètre de sa compétence. Ce rapport est adopté en séance plénière et est transmis au Préfet coordonnateur de bassin Loire Bretagne, au comité de bassin Loire Bretagne, au Préfet de l'Allier, au Préfet du Puy de Dôme, au Préfet de la Haute-Loire, au Préfet de la Nièvre et au Préfet du Cher.

REVISIONS ET MODIFICATIONS

Article 14 : Révision du SAGE

La révision d'un SAGE approuvé peut être effectuée dans plusieurs cas :

1. Mise en compatibilité du schéma après chaque révision du SDAGE

En application de l'article L.212-3, après chaque mise à jour du SDAGE, le préfet de département ou le préfet responsable de la procédure doit s'assurer de la compatibilité du SAGE selon les modalités indiquées dans l'article

R.212-44. La révision du schéma peut être effectuée par le préfet ou par la CLE.

Si les modifications à apporter ne sont pas importantes, le préfet informe la CLE de son projet de modifications selon les modalités mentionnées à l'article R.212-41.

Dans le cas contraire, le préfet demande à la CLE de réviser le SAGE selon les modalités prévues à l'article L.212-6.

2. Révision dans d'autres cas

Selon l'article L.212-9, il peut être procédé à la révision de tout ou partie du schéma selon la même procédure que pour son élaboration.

Article 15 : Approbation et modification des règles de fonctionnement

Les règles de fonctionnement sont approuvées selon les modalités précisées à l'article 12.

Les présentes règles de fonctionnement pourront être modifiées si la moitié des membres de la commission le demande ou sur nécessité de mise à jour. Les nouvelles règles de fonctionnement sont adoptées selon les modalités précisées à l'article 12.

Fait à Clermont-Ferrand le 9 janvier 2009

Le Président de la Commission Locale de l'Eau
du SAGE Allier aval, M. Bernard SAUVADE